

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

**RÈGLEMENT 143-2025 SUR LA PERCEPTION DES TAXES DUES POUR
L'OPÉRATION ET L'ENTRETIEN DES BARRAGES**

143-2025

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

**Règlement 143-2025 sur la perception des taxes dues pour l'opération et
l'entretien des barrages**

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	01-07-2025
2. Adoption du projet de règlement (résolution 2025-08-292)	05-08-2025
3. Avis public et certificat de publication	07-08-2025
4. Entrée en vigueur	07-08-2025

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve, maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 143-2025

Règlement 143-2025 sur la perception des taxes dues pour l'opération et l'entretien des barrages

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de D'Autray a adopté le règlement 243, ayant pour titre : « Règlement décrétant l'entretien des barrages sur les cours d'eau Point-du-Jour et branches, Saint-Joseph et branches, Saint-Jean et branches et Saint-Antoine et branches et décrétant une tarification à ces fins »;

ATTENDU QUE ledit règlement stipule que les propriétaires déclarés sont respectivement responsables du paiement de la taxe spéciale suivant un mode par tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance tenue le 1^{er} juillet 2025 et qu'un projet du présent règlement a également été déposé et présenté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 143-2025 ayant pour titre « Règlement 143-2025 sur la perception des taxes dues pour l'opération et l'entretien des barrages », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Sont assujettis au paiement d'une taxe spéciale suivant un mode par tarification les propriétaires déclarés usagers de l'eau de la rivière Saint-Joseph, le tout conformément à ce qui suit :

MATRICULE	SUPERFICIE (HA)	%	MONTANT
2597-67-7436	10	3.4	102,39 \$
2500-78-9187	273	93.2	2 795,22 \$
2797-98-5189	10	3.4	102,39 \$
TOTAL	293	100	3 000,00 \$

ARTICLE 3

Sont assujettis au paiement d'une taxe spéciale suivant un mode par tarification les propriétaires déclarés usagers de l'eau de la rivière Saint-Jean et Saint-Antoine, le tout conformément à ce qui suit :

MATRICULE	SUPERFICIE (HA)	%	MONTANT
2186-89-7776	29	4.2	1 509,98 \$
2289-86-0763	100	14.5	5 206,83 \$
2493-20-1347	32	4.6	1 666,18 \$
2187-76-0357	45	6.5	2 343,07 \$
2089-95-1554	44	6.4	2 291,00 \$
2390-72-6446	60	8.7	3 124,10 \$
TOTAL	310	44.8	16 141,16 \$

ARTICLE 4

La taxe spéciale prévue au présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date d'envoi d'un compte à cet effet aux propriétaires assujettis à telle taxe. Tout montant impayé porte un taux d'intérêt de 7 % annuellement et d'une pénalité de 0,5 % mensuellement jusqu'à concurrence de 5 % annuellement.

ARTICLE 5

Est également assujetti au paiement d'une taxe spéciale égale au double de la tarification fixée pour chacun des cours d'eau mentionnés au présent règlement, tout propriétaire déclaré usager de l'eau de l'un ou l'autre de ces cours d'eau dont la déclaration d'intention ou l'usage effectif de l'eau sont ultérieurs au 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire